



Bruxelles, le 18.12.2014  
C(2014) 9658 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

*à l'*

**AVIS DE LA COMMISSION**

**sur la recommandation de la Banque centrale européenne relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/2014/19)**

## PROPOSITIONS DE LIBELLÉS

<b>Article</b>	<b>Texte recommandé par la BCE</b>	<b>Modifications proposées par la Commission</b>
Article premier <i>bis</i> , paragraphe 1	1. Le présent règlement s'applique aux sanctions infligées par la BCE aux entreprises en cas d'infraction aux obligations imposées par des décisions ou règlements de la BCE, sauf disposition expresse contraire.	1. Le présent règlement s'applique aux sanctions infligées par la BCE aux entreprises en cas d'infraction aux obligations imposées par des règlements ou décisions de la BCE.
Article premier <i>bis</i> , paragraphe 2	2. Les règles applicables aux sanctions pécuniaires administratives infligées par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle au titre d'infractions aux dispositions directement applicables du droit de l'Union et les règles applicables aux sanctions infligées par la BCE au titre d'infractions aux règlements et décisions de la BCE (ci-après conjointement nommées les «sanctions administratives») dérogent aux règles énoncées aux articles 2 à 4 dans la mesure énoncée aux 4 <i>bis</i> à 4 <i>quater</i> .	2. Les règles applicables aux sanctions infligées par la BCE dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil au titre d'infractions aux règlements et décisions de la BCE dérogent aux règles énoncées aux articles 2 à 4 dans la mesure énoncée aux articles 4 <i>bis</i> à 4 <i>quater</i> .
Article premier <i>bis</i> , paragraphe 3	3. La BCE peut publier toute décision d'infliger à une entreprise une sanction pécuniaire administrative au titre d'infractions aux dispositions directement applicables du droit de l'Union et toute décision d'infliger à une entreprise une sanction au titre d'infractions aux règlements et décisions de la BCE, tant dans les domaines relevant de la surveillance prudentielle que dans les domaines ne relevant pas de la surveillance prudentielle, que cette décision ait fait ou non l'objet d'un recours. La BCE effectue cette publication conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, indépendamment de toute législation ou réglementation nationale et, lorsque ces dispositions pertinentes sont des directives, indépendamment de toute législation nationale transposant ces directives.	3. La BCE publie sur son site internet officiel, dans les meilleurs délais, toute décision d'infliger à une entreprise une sanction pour infraction aux règlements et décisions de la BCE, tant dans les domaines qui relèvent de la surveillance prudentielle que dans les domaines qui n'en relèvent pas. Cette publication intervient après notification de la décision à l'entreprise concernée et inclut des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de l'entreprise concernée, sauf si une telle publication avait pour effet: a) de compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours; ou b) de provoquer, dans la mesure où cela peut être déterminé, un préjudice disproportionné à l'entreprise concernée. Dans de telles circonstances, les décisions sont publiées de manière anonyme. À titre d'alternative, lorsque ces circonstances sont susceptibles de disparaître dans un délai raisonnable, la publication prévue au présent paragraphe peut être retardée pendant ce délai.

		Si un recours est pendant devant la Cour de justice concernant une décision, la BCE publie également dans les meilleurs délais, sur son site internet officiel, des informations relatives à l'état d'avancement de ce recours et à son issue. La BCE veille à ce que les informations publiées conformément au présent paragraphe demeurent sur son site internet officiel pendant au moins cinq ans.
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 2	2. Aux fins du paragraphe 1: a) le «chiffre d'affaires annuel» est le chiffre d'affaires annuel d'une personne morale, tel que défini par la disposition pertinente du droit de l'Union, figurant dans les comptes financiers annuels disponibles les plus récents de cette personne. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total pertinent est le chiffre d'affaires annuel total qui ressort des comptes financiers annuels consolidés disponibles les plus récents de l'entreprise mère ultime du groupe soumis à la surveillance prudentielle de la BCE; b) le «chiffre d'affaires quotidien moyen» est le chiffre d'affaires annuel, tel que défini au point a), divisé par 365.	2. Aux fins du paragraphe 1: a) le «chiffre d'affaires annuel total» est le chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues au cours de l'exercice précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut pertinent est le revenu brut de l'exercice précédent qui ressort des comptes financiers annuels consolidés de l'entreprise mère ultime du groupe soumis à la surveillance prudentielle de la BCE; b) le «chiffre d'affaires quotidien moyen» est le chiffre d'affaires annuel total, tel que défini au point a), divisé par 365.
Article 4 <i>ter</i>	1. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 à 8, les règles énoncées dans le présent article s'appliquent aux infractions concernant des décisions et règlements adoptés par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle. 2. Après la mise en œuvre de la procédure d'infraction suivant les règles devant être fixées par la BCE conformément à l'article 6, paragraphe 2, le conseil de surveillance prudentielle propose au conseil des gouverneurs un projet complet de décision visant à infliger une sanction à l'entreprise concernée, selon la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE)	Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 à 8, la BCE prend ses décisions concernant les infractions aux règlements et décisions qu'elle a adoptés dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle conformément aux procédures prévues dans le règlement (UE) n° 1024/2013.

	<p>n° 1024/2013. Une audience concernant l'infraction alléguée commise par l'entreprise précède la soumission par le conseil de surveillance prudentielle du projet complet de décision au conseil des gouverneurs.</p> <p>3. L'entreprise concernée a le droit de demander un réexamen, par la commission administrative de réexamen, de la décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (UE) n° 1024/2013.</p>	
Article 4 <i>quater</i> , paragraphe 1	<p>1. Par dérogation à l'article 4, le droit de prendre une décision d'infliger une sanction administrative pour des infractions liées à des actes pertinents directement applicables du droit de l'Union ou à des décisions et règlements adoptés par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle, expire cinq ans après la commission de l'infraction ou, en cas de manquement continu, cinq ans après la cessation du manquement.</p>	<p>1. Par dérogation à l'article 4, le droit de prendre une décision d'infliger une sanction pour des infractions liées à des décisions et règlements adoptés par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle expire cinq ans après la commission de l'infraction ou, en cas de manquements continus ou répétés, cinq ans après la cessation du manquement.</p>
Article 4 <i>quater</i> , paragraphe 3	<p>3. Les délais prévus aux paragraphes précédents peuvent être prorogés si: a) une décision du conseil des gouverneurs fait l'objet d'un réexamen devant la commission administrative de réexamen ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ou b) des procédures pénales à l'encontre de l'entreprise concernée, en liaison avec les mêmes faits, sont pendantes. Dans un tel cas, les délais prévus aux paragraphes précédents sont prorogés de la durée nécessaire à la commission administrative de réexamen ou à la Cour de justice pour réexaminer la décision ou jusqu'à la conclusion des procédures pénales à l'encontre de l'entreprise concernée.</p>	<p>3. Les délais prévus aux paragraphes précédents sont prorogés automatiquement si: a) une décision de la BCE fait l'objet d'un réexamen devant la commission administrative de réexamen ou d'un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne; ou b) des procédures pénales à l'encontre de l'entreprise concernée, en liaison avec les mêmes faits, sont pendantes. Dans un tel cas, les délais prévus aux paragraphes précédents sont prorogés de la durée nécessaire à la commission administrative de réexamen ou à la Cour de justice pour mener la procédure à terme ou jusqu'à la conclusion des procédures pénales à l'encontre de l'entreprise concernée.</p>

<p>Article 4 <i>quater</i>, paragraphe 4</p>	<p>4. Toute mesure de la BCE visant à faire procéder à l'exécution du paiement ou à mettre en œuvre des modalités de paiement dans le cadre de la sanction administrative infligée interrompt le délai d'exécution. Le droit de la BCE de faire procéder à l'exécution d'une décision en matière de sanction administrative expire cinq ans après la prise de ladite décision. Le délai d'exécution des sanctions administratives est suspendu:</p> <p>(a) jusqu'au dépassement du délai de paiement au titre de la sanction administrative infligée;</p> <p>(b) si l'exécution du paiement au titre de la sanction administrative infligée est suspendue en vertu d'une décision du conseil des gouverneurs ou de la Cour de justice.</p>	<p>4. Le droit de la BCE de faire procéder à l'exécution d'une décision infligeant une sanction expire cinq ans après l'expiration du délai de paiement de la sanction infligée. Toute mesure de la BCE visant à faire procéder à l'exécution du paiement ou à mettre en œuvre des modalités de paiement dans le cadre de la sanction infligée interrompt le délai d'exécution. Le délai d'exécution de la sanction est suspendu si l'exécution du paiement au titre de la sanction est suspendue en vertu d'une décision de la BCE ou de la Cour de justice.</p>
--	--	---